

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_151

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – AVENANT N°1 AU CONTRAT D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE DES LOGICIELS A DESTINATION DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE EN COURS AVEC LA SA « AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ?

VU la décision municipale n°2023_05 en date du 23/01/2023 relative au contrat de prestations d'hébergement et de maintenance des logiciels à destination de la médiathèque municipale souscrit auprès de la S.A « Agence Française Informatique »,

VU la proposition d'avenant ci-annexée,

CONSIDERANT le déploiement du module MAILJET en date du 17 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services numériques de la médiathèque communale « Le Temps des Cerises »,

CONSIDERANT que seule la SA « Agence française Informatique » peut réaliser les prestations de maintenance du nouveau modulé déployé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer l'avenant n° 1 « Maintenance du module MAILJET » au contrat de prestations d'hébergement et de maintenance des logiciels à destination de la médiathèque municipale « Le Temps des Cerises », avec la SA « Agence Française Informatique » sise 35 rue de la Maison Rouge – 77185 Lognes.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel de la prestation supplémentaire est établi à **120 € T.T.C.** (Cent vingt euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation d'une facture semestrielle via le portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Préciser que le déploiement du module Mailjet ayant été réalisé à compter du 17/07/2024, le montant dû au titre du 1^{er} semestre sera proratisé, soit : 54.78 € T.T.C.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur le secteur de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 16/08/2024

Publié(e) le : 16/08/2024

Exécutoire le : 16/08/2024

Fait à PIERRELAYE, le 14/08/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





agence
française
informatique

AFI
35 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
France

MAIRIE DE PIERRELAYE
42 BIS RUE VICTOR HUGO
95480 PIERRELAYE

IDF

Conditions particulières contrat de maintenance

Contrat de maintenance numéro : 080995001

Avenant numéro : 1

Description	Périodicité de facturation	Taxes	Prix annuel HT
Maintenance - Nanook Module MAILJET Facturation semestrielle à échoir , facturation au 1 janvier, contrat: 080995001, avenant numéro: 1, début de contrat: 17/07/2024 révision méthode Syntec au 1 janvier	Semestre	20.0	100,00 €
Total HT			100.0
Taxes			20.0
Total TTC			120.0

Tarifs calculés sur la base de l'exercice en cours, soumis à la révision aux conditions énoncées dans le Contrat de Maintenance.

POUR LE CLIENT

Pour la Commune de Pierrelaye
M. VALLADE, Maire



LOGNES LE 17/07/2024
POUR LA SOCIETE AFI

AFI

Agence Française Informatique
SAS au capital de 698 000 Euros
35 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
Tél. 01 60 17 12 34
Siret 322 750 191 00031 - NAF 6202B